



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/1/Add.1
8 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations
autochtones
Dix-septième session
26-30 juillet 1999

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Document établi par le Secrétaire général comme suite à la demande
présentée par le Groupe de travail sur les populations autochtones
à sa seizième session

1. Élection du bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail sur les populations autochtones, rédigé en consultation avec la Présidente-Rapporteuse, Mme Erica-Irene Daes, figure dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/1.

3. L'ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Groupe de travail comporte les points de fond suivants : "Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones : Déclarations générales"; "Thème principal : Les peuples autochtones et leur relation à la terre" et le point subsidiaire "Deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les peuples autochtones et leur relation à la terre"; "Les peuples autochtones et la santé : Suivi et faits nouveaux"; "Activités normatives, notamment possibilité d'élaborer des directives applicables aux entreprises privées d'exploitation des ressources énergétiques et minérales"; "Examen du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones"; "Examen du rapport du Groupe de travail spécial sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones"; "Décennie internationale des populations autochtones" y compris les points subsidiaires "Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones"; "Observations et propositions relatives au bilan de la Décennie à mi-parcours" et "Examen du rapport sur l'atelier à l'intention des établissements de recherche et d'enseignement supérieur axé sur les questions relatives aux populations autochtones"; "Participation aux travaux préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée"; "Questions diverses".

3. Organisation des travaux

4. À sa seizième session, le Groupe de travail s'est félicité de l'offre faite par le Directeur général de l'UNESCO d'accueillir la dix-septième session du Groupe de travail au siège de l'UNESCO à Paris. Il a décidé de ne pas prendre de décision définitive sur la question et a recommandé aux délégations autochtones d'informer le Groupe de travail et la Haut-Commissaire de leurs vues. Les informations reçues à ce sujet de délégations autochtones figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/2.

5. L'attention du Groupe de travail est appelée sur l'ordre du jour provisoire et sur la nécessité d'achever l'examen des points de fond dans les cinq jours ouvrables prévus. Aux sessions précédentes, la Présidente-Rapporteuse a fixé des limites de temps strictes pour que tous les participants souhaitant faire une déclaration en aient la possibilité. Il sera de nouveau nécessaire de respecter ces limites de temps pour faire en sorte que tous les points inscrits à l'ordre du jour soient examinés de manière approfondie.

4. Examen des faits nouveaux : Déclarations générales

6. Selon le mandat découlant de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, le Groupe de travail est habilité à passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement aux organisations

des populations autochtones, à analyser cette documentation et à présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4).

7. Le point de l'ordre du jour consacré aux faits nouveaux concernant les peuples autochtones apporte des renseignements précieux aux membres du Groupe de travail. Ces derniers estiment que les renseignements fournis renforcent les efforts continus du système des Nations Unies en faveur de la reconnaissance, de la promotion, de la protection et du rétablissement des droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 1999/51 du 27 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les populations autochtones ainsi que les diverses situations et aspirations de ces populations partout dans le monde. Cependant, il est à noter que le Groupe de travail n'est pas une chambre de requêtes et ne peut pas donner suite à des allégations spécifiques concernant des violations des droits de l'homme.

5. Thème principal : Les peuples autochtones et leur relation à la terre

8. À sa seizième session, le Groupe de travail a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point sur les peuples autochtones et leur relation à la terre. Dans sa résolution 1998/23, la Sous-Commission a fait sienne la décision du Groupe de travail. Mis à part le débat général au titre de ce point, le Groupe de travail examinera également le deuxième rapport sur l'état d'avancement du document de travail du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les peuples autochtones et leur relation à la terre publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/18.

6. Les peuples autochtones et la santé : Suivi et faits nouveaux

9. À sa seizième session, le Groupe de travail a décidé de faire du thème de la santé et des peuples autochtones un point distinct de son ordre du jour.

7. Activités normatives

10. En vertu du mandat que le Conseil économique et social a établi par sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, le Groupe de travail est autorisé à se réunir et à accorder "une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones". À sa quatrième session, en 1985, le Groupe de travail a décidé au sujet de ce point de son ordre du jour, à titre de première initiative formelle, de produire un projet de déclaration sur les droits des autochtones. À la session en question, sept principes ont été élaborés sous une forme préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1985/22, annexe II). Comme les années précédentes le rapport du Groupe de travail a été transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations autochtones, à qui des commentaires sur les projets de principe ont été demandés. Il y a lieu de noter que chaque année depuis 1985 le projet de déclaration établi par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail,

Mme Erica-Irene Daes, a été transmis par le Secrétaire général aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations autochtones, lequel sollicitait leurs propositions, leurs suggestions et leurs commentaires. À sa cinquième session, en 1987, le Groupe de travail a adopté 14 projets de principe sous une forme préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1987/22, annexe II). La Présidente-Rapporteuse a été chargée de rédiger l'ensemble de projets de principe et le préambule en vue de leur insertion dans une future déclaration. Ce document de travail a été adopté en tant que projet préliminaire de déclaration et a constitué la base des discussions à la sixième session du Groupe de travail, en 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/25). Le Groupe de travail a recommandé que la Présidente-Rapporteuse rédige un premier texte révisé du projet de déclaration en s'appuyant sur les observations faites à la sixième session du Groupe de travail et sur les observations écrites reçues de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organisations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1988/24, annexe II).

11. À sa septième session, en 1989, le Groupe de travail était saisi d'une compilation analytique de commentaires reçus et d'un premier texte révisé du projet de déclaration, rédigé par la Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/Sub.2/1989/33/Add.1). Cela a permis une discussion du projet de déclaration article par article (E/CN.4/Sub.2/1989/36, par. 61 à 92). À la huitième session du Groupe de travail, en 1990, il a été décidé d'établir trois groupes de rédaction officieux pour poursuivre l'élaboration du projet de déclaration. Le projet qui a été rédigé par le Groupe de travail à sa session de 1990 se fondait sur le texte du premier projet de déclaration révisé, sur le commentaire analytique rédigé par la Présidente-Rapporteuse et sur les discussions tenues dans les groupes de rédaction officieux (E/CN.4/Sub.2/1990/42 et annexes). La Présidente-Rapporteuse a été à nouveau invitée à réviser le projet de déclaration sur la base de ces commentaires et des observations écrites des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organisations autochtones pour le présenter à la neuvième session du Groupe de travail.

12. À sa neuvième session, en 1991, le Groupe de travail a examiné un document de travail contenant le projet de déclaration de la Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/Sub.2/1991/36). Il y a eu un débat plus approfondi sur le préambule et le dispositif du projet, et le texte a été approuvé par les membres du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe II). La Présidente-Rapporteuse a été chargée de rédiger un document de travail sur la base de suggestions écrites de gouvernements et d'organisations autochtones. À sa dixième session, en 1992, le Groupe de travail a été saisi d'un document de travail révisé rédigé par la Présidente-Rapporteuse, contenant le projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1992/28). Sur la base du texte établi avant la session, le Groupe de travail a achevé une lecture préliminaire du préambule et du dispositif et commencé une deuxième lecture (E/CN.4/Sub.2/1992/33). Le Groupe de travail a recommandé que le projet de déclaration, tel qu'il avait été révisé par la Présidente-Rapporteuse sur la base des observations faites en cours de session, ainsi que des renseignements reçus de parties intéressées, soit présenté au Groupe de travail à sa onzième session.

13. À sa onzième session, en 1993, le Groupe de travail était saisi du document de travail de la Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/Sub.2/1993/26). De nouveaux commentaires sur le projet ont été formulés par des membres du Groupe de travail pendant la session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4). Le Groupe de travail a achevé la deuxième lecture du projet de déclaration et s'est mis d'accord sur un texte (E/CN.4/Sub.2/1993/29, annexe I). Par sa résolution 1993/46, du 26 août 1993, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration; elle a prié le Secrétaire général de soumettre ce projet aux services compétents du Centre pour les droits de l'homme pour un examen technique; elle a également prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

14. À sa douzième session, en 1994, le Groupe de travail était saisi du document concernant la révision technique effectuée par le Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/2) et du projet de déclaration sur lequel ses membres s'étaient mis d'accord à la onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1). Conformément à la décision prise lors de sa onzième session, le Groupe de travail a écouté des observations de caractère général portant sur le projet de déclaration, étant entendu que ces observations ne pourraient pas se traduire par une modification du texte du projet. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1994/45, du 26 août 1994, a adopté sans le mettre aux voix le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte avait fait l'objet d'un accord entre les membres du Groupe de travail, et elle a décidé de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée qui serait chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet soumis par la Sous-Commission. La Commission a également invité les organisations de populations autochtones qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, mais qui étaient intéressées à participer aux activités du groupe de travail en question, à présenter une demande dans ce sens. Ces organisations étaient priées de communiquer des précisions à leur propre sujet au Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, qui consulterait le gouvernement intéressé et transmettrait les informations recueillies au Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales afin que ce comité les examine et approuve éventuellement leur participation. La quatrième session du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le "projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" s'est tenue du 30 novembre au 11 décembre 1998. Le rapport du Groupe de travail est publié sous la cote E/CN.4/1999/82.

15. À sa treizième session, le Groupe de travail était saisi d'une note de la Présidente-Rapporteuse dans laquelle étaient énoncés certains critères qui pourraient être appliqués lors de l'examen de la notion de peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/3). À sa quarante-septième session,

la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/38, du 24 août 1995, a recommandé que soit confiée à la Présidente-Rapporteuse la tâche de préparer un document de travail sur la notion de "peuple autochtone". Ce document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2) était disponible lors de la quatorzième session du Groupe de travail. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/31, du 29 août 1996, a prié la Présidente-Rapporteuse d'établir une note supplémentaire sur la notion de "peuple autochtone". Cette note (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/2) était disponible lors de la quinzième session du Groupe de travail.

16. À sa seizième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner au titre de ce point la possibilité d'élaborer des directives applicables aux entreprises privées d'exploitation des ressources énergétiques et minérales.

8. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

17. À sa cinquième session, en 1987, le Groupe de travail a recommandé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités désigne M. Miguel Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial pour rédiger une étude sur les traités précédemment conclus avec des peuples autochtones dans diverses parties du monde. Dans sa résolution 1987/17, du 2 septembre 1987, la Sous-Commission a approuvé cette recommandation et demandé à M. Alfonso Martínez d'établir un plan de cette étude. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/56, du 9 mars 1988, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la nomination de M. Alfonso Martínez comme Rapporteur spécial de la Sous-Commission, avec pour mandat d'élaborer un plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a adopté sa décision 1998/134, par laquelle il a autorisé la nomination du Rapporteur spécial avec pour mandat d'élaborer le plan en question.

18. Le plan de l'étude susmentionnée a été présenté à la Sous-Commission en 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1). Dans sa résolution 1988/20, du 1er septembre 1988, la Sous-Commission a approuvé ce plan et demandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social l'autorisation d'entreprendre l'étude. La Commission a approuvé les recommandations dans sa résolution 1989/41, du 6 mars 1989, et le Conseil économique et social a autorisé l'étude et confirmé la nomination du Rapporteur spécial dans sa résolution 1989/77, du 24 mai 1989.

19. Le Rapporteur spécial a présenté au Groupe de travail, à sa huitième session, en 1990, un document de travail et deux questionnaires qu'il avait établis (E/CN.4/Sub.2/1990/42, annexe VI). Il estimait que les renseignements qui pourraient être obtenus grâce aux questionnaires seraient essentiels pour l'étude. La Sous-Commission, dans sa résolution 1990/28, a prié le Secrétaire général de soumettre le document de travail et les questionnaires aux gouvernements et aux organisations autochtones pour qu'ils les commentent. Un rapport préliminaire du Rapporteur spécial a été

présenté au Groupe de travail à sa neuvième session, en 1990, et à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1991/33). Par sa décision 1991/111, du 29 août 1991, la Sous-Commission a demandé que les questionnaires soient transmis une fois encore aux gouvernements et aux organisations autochtones et a approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce qu'un rapport intérimaire soit rédigé pour sa quarante-quatrième session, en 1992.

20. Un premier rapport intérimaire a été présenté au Groupe de travail à sa dixième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session, en 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/32). Dans sa décision 1992/110, du 27 août 1992, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre les deux questionnaires aux gouvernements et aux organisations autochtones et demandé au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session. Dans sa décision 1993/110, du 26 août 1993, la Sous-Commission s'est félicitée des débats qui avaient eu lieu à la onzième session du Groupe de travail et a demandé de nouveau au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire. Cependant, le Rapporteur spécial n'a pas pu présenter ce rapport comme prévu. La Sous-Commission, dans sa décision 1994/116, du 26 août 1994, a recommandé que le Rapporteur spécial présente son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail à sa treizième session et à elle-même lors de sa quarante-septième session.

21. Le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial a été présenté au Groupe de travail à sa treizième session et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session (E/CN.4/Sub.2/1995/27). La Sous-Commission, dans sa décision 1995/118 du 24 août 1995, a accueilli avec satisfaction le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial et a décidé de prier ce dernier de soumettre un troisième rapport intérimaire au Groupe de travail à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session. Le troisième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/23) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session.

22. Conformément à la décision 1995/118 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, le Rapporteur spécial a entrepris une mission en Nouvelle-Zélande pour étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui dans un pays un traité historique, qui servirait d'exemple concret pour illustrer l'étude, dans le rapport final. Dans sa décision 1996/118, du 29 août 1996, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail à sa quinzième session. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Rapporteur spécial s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter son rapport final comme cela lui avait été demandé. Dans sa décision 1997/110, la Sous-Commission a pris note des explications données par le Rapporteur spécial en lui demandant instamment de présenter son rapport final à temps pour que celui-ci puisse être examiné par le Groupe de travail à sa seizième session et par la Sous-Commission à sa cinquantième session.

23. À la seizième session du Groupe de travail, le rapport final n'a été mis à la disposition des participants que dans la version anglaise non éditée et le Groupe a décidé d'examiner le rapport final révisé à sa dix-septième

session. Dans sa décision 1998/107 du 21 août 1998, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial de présenter son rapport final, avec les corrections qui auraient pu être apportées, au Groupe de travail à sa dix-septième session et à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session. Le rapport final du Rapporteur spécial est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/20.

9. Examen du rapport du groupe de travail spécial sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones

24. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'il soit envisagé de créer dans le cadre du système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones (sect. II, par. 32). L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163, a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité cette proposition à sa cinquantième session. La Commission, dans sa résolution 1994/28, du 4 mars 1994, a prié le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à exprimer leurs points de vue sur cette question et de transmettre au Groupe de travail les contributions reçues, complétées par une note technique traitant des questions institutionnelles.

25. À la douzième session du Groupe de travail, une note technique (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11) a été établie par le secrétariat; les observations reçues des gouvernements et des organisations autochtones ont été reproduites dans des additifs à ce document. La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a également présenté une note sur le sujet (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/13) et a formulé de nouvelles suggestions concernant des principes directeurs qui figurent en annexe au rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30). La Sous-Commission, dans sa résolution 1994/50, du 26 août 1994, a recommandé que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet d'une éventuelle instance permanente. Cette recommandation a été approuvée par la Commission dans sa résolution 1995/30, du 3 mars 1994, et il a été demandé que les résultats des travaux de l'atelier soient communiqués au Groupe de travail lors de sa treizième session. À l'invitation du Gouvernement danois et du Gouvernement autonome groenlandais, le Centre pour les droits de l'homme a organisé cet atelier à Copenhague du 24 au 28 juin 1995. Le rapport de l'atelier sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7) a été présenté au Groupe de travail à sa treizième session.

26. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157, s'est félicitée du rapport sur les travaux de l'atelier et a recommandé que le Secrétaire général entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session. L'Assemblée a recommandé également que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de cet examen, envisage la convocation d'un deuxième atelier.

27. Dans sa résolution 1997/30, du 11 avril 1997, la Commission des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de convoquer le deuxième atelier relatif à la création d'une instance permanente. En coopération avec le Gouvernement chilien, le Haut-Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a organisé ce deuxième atelier à Santiago du Chili, du 30 juin au 2 juillet 1997. Le rapport sur les travaux de l'atelier (E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2) a été présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session; cette dernière a décidé, dans sa résolution 1998/20, de créer un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies.

28. Le Groupe de travail spécial sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones s'est réuni du 15 au 19 février 1999 et a présenté son rapport (E/CN.4/1999/83) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session. Dans sa résolution 1999/52, la Commission a décidé de reconstituer le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant sa cinquante-sixième session afin d'achever la tâche qu'il a entreprise et de soumettre une ou plusieurs propositions concrètes. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment au Groupe de travail sur les populations autochtones de faire connaître ses vues. Des informations sont données au titre de ce point de l'ordre du jour dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/3.

10. Décennie internationale des populations autochtones

29. L'idée de proclamer une décennie internationale des populations autochtones a été avancée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (sect. II, par. 32). L'Assemblée générale, par sa résolution 48/163, du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones à partir du 10 décembre 1994, la période du 1er janvier au 9 décembre 1994 devant être consacrée à la planifier. L'Assemblée a : invité les organisations autochtones et autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail; décidé de célébrer chaque année une journée internationale des populations autochtones et invité le Groupe de travail à fixer une date appropriée à cet effet; et demandé que la réunion qui serait chargée de faire le bilan de l'Année internationale des populations autochtones étudie également les préparatifs de la Décennie et fasse rapport au Groupe de travail.

30. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/26, du 4 mars 1994, a invité le Groupe de travail à proposer une date appropriée pour la célébration, chaque année, d'une journée internationale des populations autochtones, à la suite de consultations avec des représentants autochtones; et elle lui a demandé de sélectionner les projets et autres activités pouvant être exécutés à l'occasion de la Décennie et de les lui soumettre à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission. Les suggestions et recommandations découlant de la réunion

technique sur l'Année et la Décennie internationales (20-22 juillet 1994) ont été présentées au Groupe de travail lors de sa douzième session.

31. À la douzième session du Groupe de travail, il a été recommandé que la Journée internationale des populations autochtones soit célébrée chaque année le 9 août. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 49/214, du 23 décembre 1994. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a adopté un programme d'activités à court terme pour la Décennie et elle a invité la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le modifier ou de le compléter si besoin était. Dans sa résolution 1995/28, du 3 mars 1995, la Commission a arrêté un programme définitif d'activités pour 1995, à exécuter dans le cadre de la Décennie. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/214, a également recommandé que soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail une deuxième réunion technique consacrée à la planification de la Décennie.

32. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, a adopté le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones qui figure en annexe à cette résolution. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/39, du 19 avril 1996, s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale d'adopter le programme d'activités de la Décennie; elle s'est aussi félicitée de la création par le Coordonnateur de la Décennie d'un groupe consultatif chargé de donner des conseils au sujet des projets et programmes financés à l'aide du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones. Les recommandations formulées par le groupe consultatif à sa dernière session figurent dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/4.

33. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/51, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Coordonnatrice de la Décennie, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport à mi-parcours faisant le point sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie, qui recense notamment les obstacles entravant la réalisation des objectifs de la Décennie et contienne des recommandations sur les solutions permettant de surmonter ces obstacles. Dans la même résolution, la Commission a invité le Groupe de travail à faire part à la Haut-Commissaire de ses observations sur les activités de la Décennie.

34. Dans la résolution susmentionnée, la Commission s'est par ailleurs félicitée de la proposition du Gouvernement costaricien d'accueillir un atelier à l'intention des établissements de recherche et d'enseignement supérieur axé sur les questions relatives aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, ainsi que l'avait préconisé la Commission dans sa résolution 1998/13. L'atelier sur les établissements d'enseignement supérieur et les peuples autochtones a eu lieu au Costa Rica du 28 juin au 2 juillet et le rapport est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/5.

11. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

35. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé, d'une part, de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001, et d'autre part, que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/78, a recommandé à l'Assemblée, si aucune offre n'était faite, que la Conférence mondiale se tienne à Genève en 2001. La Commission a également recommandé que la Conférence mondiale et les sessions du Comité préparatoire soient ouvertes à la participation, notamment, des organisations non gouvernementales intéressées conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. À cet égard, les membres du Groupe de travail et les participants à ses sessions souhaiteront peut-être envisager comment ils pourraient participer aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale.

12. Questions diverses

36. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les membres du Groupe de travail ont à examiner une série de questions, y compris celles des réunions et séminaires qui se sont tenus ou doivent se tenir dans un proche avenir. À cet égard, on notera que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones a tenu sa douzième session du 12 au 14 avril 1999 et qu'il a décidé de recommander au Secrétaire général d'accorder des indemnités pour frais de voyage à 62 représentants autochtones souhaitant participer aux travaux du Groupe de travail et à 14 représentants autochtones autorisés à assister aux travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des informations concernant le Fonds de contributions volontaires figurent dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/6.

13. Adoption du rapport du Groupe de travail

37. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session. Le rapport du Groupe de travail, qui est rédigé pendant que la Sous-Commission est en session, sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/19.
